



L'Etat de Vaud, la Banque Cantonale Vaudoise et 123 communes vaudoises ("les membres de la Convention") sont parties à une convention d'actionnaires portant sur l'octroi réciproque d'un droit de préemption sur des titres de la Compagnie vaudoise d'électricité ("CVE").

Par Recommandation II du 25 août 2005, la Commission des OPA a dispensé les membres de la Convention de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition portant sur tous les titres de la CVE en cas d'abrogation de l'article 6 des statuts de cette dernière.

L'Assemblée générale de la CVE, en date du 19 mai 2006, a adopté ses nouveaux statuts abrogeant ainsi l'article 6 des statuts.

En date du 11 août 2005, le Conseil d'administration de la CVE a pris position sur la requête de dérogation déposée par les membres de la Convention. Le texte de cette prise de position est reproduit ci-dessous.

"CVE – Prise de position du conseil d'administration"

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres,

La requête formulée par l'Etat de Vaud, certaines communes vaudoises, la Banque Cantonale Vaudoise ainsi que notre société afin de mettre l'Etat de Vaud, lesdites communes vaudoises, et la Banque Cantonale Vaudoise au bénéfice d'une dispense d'obligation de présenter une offre publique d'acquisition sur tous les titres de la CVE a été soumise au conseil d'administration de cette dernière.

Conformément à la pratique de la COPA, seuls les administrateurs présentant l'indépendance requise ont pris position sur cette requête.

Les administrateurs indépendants sont ceux qui n'ont pas été désignés par le Conseil d'Etat vaudois, qui ne représentent pas les communes vaudoises ou ne sont pas liés à la BCV.

Il s'agit dès lors de MM. Christian Budry, Bernard Grobéty et Jean-Jacques Miauton. Me Guy Mustaki, également administrateur indépendant de la société, s'est bien entendu abstenu de se prononcer sur la requête dans la mesure où il est mandaté par les requérants pour les représenter auprès de la COPA.

Les administrateurs indépendants adhèrent aux conclusions formulées dans la requête qui sera adressée à la COPA.

De leur point de vue, l'abrogation de l'article 6 des statuts de la CVE ne modifiera pas la position des actionnaires minoritaires de la société de manière significative dans la mesure où la volonté des actionnaires publics concernés est indépendante de l'existence de cette disposition.

En outre, l'octroi d'une dispense de l'obligation de présenter une offre accordée aux signataires de la convention d'actionnaires ne modifie pas non plus la position des minoritaires puisque l'Etat de Vaud détient à lui seul plus de 33 1/3 % des droits de vote de la société.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres, nos salutations distinguées.

*Groupe CVE-Romande Energie SA
pour le Conseil d'administration*

Bernard Grobéty

Jean-Jacques Miauton"

Recommandation de la Commission des OPA

La publication de la Recommandation II du 25 août 2005 était subordonnée à l'abrogation de l'article 6 des statuts de la CVE. Elle figure sur le site Internet de la Commission des OPA. L'annonce de l'octroi de la dérogation est également publiée ce jour dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Opposition

Conformément à l'article 35 al. 2 quater OBVM-CFB : *"les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent demander dans les dix jours de bourse à la Commission des banques de rendre une décision. Le délai court dès le premier jour de bourse qui suit la publication dans la FOSC".*

Romande Energie Holding SA

Morges, 26.05.2006